

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 1772**présenté par
M. Bouillon

ARTICLE 15

À l'alinéa 19, après le mot :

« commun, »,

insérer les mots :

« des véhicules automobile bénéficiant d'un label « auto-partage ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le développement des usages partagés des véhicules suppose de mettre en place des incitations et notamment des facilités de circulation. Il apparaît donc nécessaire, dans un souci d'équité et de cohérence par rapport à l'objectif recherché (encourager l'usage partagé des véhicules), d'accorder à l'autopartage les mêmes avantages que ceux donnés aux covoitureurs.

La labellisation des véhicules est assortie d'une vignette, et permettra de réunir les plaques d'immatriculation, à des fins de contrôle.